

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société FRANCANO

Commune de TALMAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suppression des usages de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 324 du 8 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 272 du 21 juin 2004 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral n° 305 du 23 juillet 2004 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de Côte d'Or et en particulier ses articles 4.2.b et 4.2.c,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1988 autorisant la Société FRANCANO, dont le siège social est situé Route de Pontailler à 21270 TALMAY, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 août 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 septembre 2004,
- Considérant que la situation hydrologique actuelle, son évolution depuis le 23 juillet 2004 et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la Direction Régionale de l'Environnement,
- Considérant que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de FRANCANO et que la quasi totalité des prélèvements sont restitués au milieu naturel,
- Considérant que les améliorations apportées ces dernières années relatives en particulier aux prélèvements et aux rejets d'eau dans la Vingeanne et, d'une manière plus générale, à la protection de l'environnement,
- Considérant que des améliorations en ce qui concerne la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement doivent être encore apportées,

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société FRANCANO, dont le siège social est situé Route de Pontailler à 21270 TALMAY, est autorisée par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 305 du 23 juillet 2004 sus mentionné, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, à prélever directement dans la rivière la Vingeanne l'eau nécessaire au fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 2 –

La Société FRANCANO, dont le siège social est situé Route de Pontailler à 21270 TALMAY, pour son établissement sis à la même adresse, fournira sous 6 mois une étude eau visant à la mise en circuit fermé de l'ensemble des eaux de refroidissement.

ARTICLE 3 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de TALMAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société FRANCANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société FRANCANO,
- . M. le Maire de TALMAY.

FAIT à DIJON, le 12 octobre 2004

Signé

LE PREFET